

RCS : TROYES
Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00754
Numéro SIREN : 921 000 758
Nom ou dénomination : 3JBG

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2022 sous le numéro de dépôt 4344



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Mme Phuong-Thy LE
agissant en qualité Conseillère clientèle des Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 775,00 euros
(Sept cent soixante quinze euros €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par
Madame Blandine GUYOT née MASSART
Né(e) le 03/05/69 à REIMS
et demeurant
10 RUE JEANNE D'ARC - 10000 TROYES

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 3JBG
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

10 RUE JEANNE D'ARC - 10000 TROYES

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 3JBG en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A TROYES
Le 28/10/22



(*) rayer les mentions inutiles



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Mme Phuong-Thy LE
agissant en qualité Conseillère clientèle des Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 3.905,00 euros
(Trois mille neuf cent cinq euros €) (*Lettres et chiffres*)
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par
Monsieur Jérôme GUYOT

Né(e) le 28/11/73 à NOGENT SUR SEINE
et demeurant

10 RUE JEANNE D'ARC - 10000 TROYES

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 3JBG
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

10 RUE JEANNE D'ARC - 10000 TROYES

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 3JBG en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / ~~l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)~~ (*)].

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A TROYES
Le 28/10/22

(*) rayer les mentions inutiles



TRAITÉ D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jérôme GUYOT**, né le 28 novembre 1973 à NOGENT-SUR-SEINE (10), demeurant à 10 rue Jeanne d'Arc 10000 TROYES,
- **Madame Blandine GUYOT**, née le 3 mai 1969 à REIMS (51), demeurant à 10 rue Jeanne d'Arc 10000 TROYES,

Ci-après désignés individuellement par l' « **Apporteur** » et collectivement par les « **Apporteurs** »,
D'une part,

Et

- La société **3JBG**,
Société par actions simplifiée au capital de 724 000 €, dont le siège social est à 10 rue Jeanne d'Arc 10000 TROYES, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de TROYES, représentée par son Président, Monsieur Jérôme GUYOT,

Ci-après désignée par la « **Société Bénéficiaire** »
D'autre part,

Ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »,

INTERVIENT EGALEMENT AUX PRESENTES :

- La société **LES VERGERS DE SAINT JULIEN**, société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, dont le siège social est à 28 ZAE LES TROPRES 10150 SAINTE-MAURE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TROYES sous le numéro 331 688 333, représentée par Monsieur Jérôme GUYOT, Président

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre d'une structuration globale d'un groupe de sociétés composé des sociétés suivantes :

- La société **LES VERGERS DE SAINT JULIEN**, société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, dont le siège social est à 28 ZAE LES TROPRES 10150 SAINTE-MAURE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TROYES sous le numéro 331 688 333 ;
- La société **3JBG**, société par actions simplifiée au capital de 724 000 €, dont le siège social est à 10 rue Jeanne d'Arc 10000 TROYES, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de TROYES ;

Monsieur Jérôme GUYOT et Madame Blandine GUYOT souhaitent faire l'apport des titres qu'ils détiennent dans le capital de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN à la Société bénéficiaire.

LES VERGERS DE SAINT JULIEN est une société par actions simplifiée qui a notamment pour objet social « *le négoce en gros, demi-gros et détail de tout produit destiné à l'alimentation humaine, l'exploitation de tous fonds de commerce, sédentaire ou ambulants se rapportant à l'activité ci-dessus mentionnée* ».

Elle a été immatriculée le 21 février 1985 au registre du commerce et des sociétés de TROYES sous le numéro 331 688 333 sous la forme d'une société à responsabilité limitée, transformée par la suite en société anonyme le 29 juin 2000, avant sa transformation en société par actions simplifiée le 31 mai 2012.

Le capital social est aujourd'hui fixé à la somme de 100 000 € et divisé en 100 000 actions de même catégorie, entièrement libérées.

Elle clôture ses exercices le 30 novembre de chaque année.

La répartition du capital social de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN au jour du présent traité d'apport est la suivante :

	Nombre d'actions		
	PP	US	NP
Jérôme GUYOT	69 000		11 000
Blandine GUYOT	15 000		
Nicole GUYOT		11 000	
David DESAVIE	5 000		
Total	100 000		

Le président de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN est Monsieur Jérôme GUYOT.

Le directeur général de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN est Madame Blandine GUYOT.

Les Parties se sont donc réunies à l'effet de signer le présent traité d'apport de titres, ayant pour objet l'apport par les Apporteurs à la Société Bénéficiaire des titres qu'ils détiennent au capital de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN dans les termes et conditions prévus ci-après.

La collectivité des associés de la Société Bénéficiaire a nommé la société YZICO, 72 avenue de la République 52100 SAINT-DIZIER, et représentée par Monsieur Christophe EYGONNET, en qualité de Commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature prévus au présent traité.

Les Apporteurs déclarent à la Société Bénéficiaire :

- i. être propriétaires des titres ci-dessus désignés au sein de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN ;
- ii. que les renseignements les concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- iii. qu'ils ont la capacité de signer et exécuter le traité d'apport ;
- iv. que la signature et l'exécution du traité d'apport n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels ils sont parties et que le contrat d'apport n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ;
- v. qu'ils sont légitimement propriétaires des titres apportés, désignés à l'article 1 des présentes ;
- vi. que les titres apportés font l'objet d'inscriptions en compte régulières dans les registres de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN ;
- vii. qu'il n'existe aucune restriction à la libre disposition des titres apportés eu égard à l'opération objet des présentes ;
- viii. qu'ils ne sont tenus par aucun engagement d'inaliénabilité grevant les titres apportés et que tout droit statutaire a été régulièrement purgé préalablement aux présentes ;
- ix. que les titres apportés ne sont grevés d'aucun gage, privilège ou sûreté quelconque ;
- x. que les titres apportés ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport ;
- xi. de manière générale, que rien ne s'oppose aux présents apports dans les conditions et selon les modalités prévues aux présentes.

En conséquence, le présent contrat d'apport a pour objet de décrire les modalités et les conditions des apports susvisés.

La société LES VERGERS DE SAINT JULIEN intervenant aux présentes dispense par ailleurs l'opération d'apport de la signification dans les formes de l'article 1690 du Code civil.

Pour les besoins des présentes, et sauf précision contraire :

- toute référence aux articles et paragraphes s'entend d'une référence à un article et paragraphe du traité d'apport, et les titres des articles et paragraphes figurent dans le seul but d'en faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation ;
- toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date des présentes ;

- sauf stipulation particulière contraire du traité d'apport, la forme plurielle d'un terme ou d'une expression défini au singulier (et inversement) aura la même signification que celle donnée dans la définition concernée ;
- le préambule fait partie intégrante du traité d'apport et aura le même effet que si ses termes avaient été incorporés dans le corps du traité d'apport.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Apports

Les Apporteurs, soussignés de première part, apportent à la Société Bénéficiaire sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jérôme GUYOT, les droits sociaux ci-après désignés et évalués comme suit :

1.1. Evaluation des apports

Pour la détermination de la valeur vénale des actions de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN, il a paru possible de se référer à l'évaluation de cette société déterminée à partir de la valeur de ses capitaux propres.

Les capitaux propres de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN, d'après les comptes clos le 30 novembre 2021, s'élèvent à :

- SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE DIX HUIT EUROS (794 018 €).

D'un commun accord entre les parties, la valeur globale des titres de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN a été fixée à :

- SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE EUROS (794 000 €), soit une valeur de 7,94 € par action.

Selon cette méthode, le fonds de commerce n'apparaît pas valorisé.

1.2. Désignations des biens apportés

a. Apport de titres par Monsieur Jérôme GUYOT

Monsieur Jérôme GUYOT apporte à la société bénéficiaire :

- 69 000 actions de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN détenues en pleine-propriété d'une valeur unitaire de sept euros et quatre-vingt-quatorze centimes (7,94 €) ;
- 11 000 actions de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN détenues en nue-propriété d'une valeur unitaire de trois euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (4,76 €), évaluation déterminée conformément à l'article 669 du Code général des Impôts (« CGI »), l'usufruit de ces 11 000 actions étant détenu par Madame Nicole GUYOT née le 3 août 1953 ;

Soit un apport d'une valeur totale de six cent mille deux cent vingt euros (600 220 €) retenue d'un commun accord entre Monsieur Jérôme GUYOT et la Société bénéficiaire.

b. Apports de titres par Madame Blandine GUYOT

Madame Blandine GUYOT apporte à la société bénéficiaire :

- 15 000 actions de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN détenues en pleine-propriété d'une valeur unitaire de sept euros et quatre-vingt-quatorze centimes (7,94 €) ;

Soit un apport d'une valeur totale de cent dix-neuf mille cent euros (119 100 €) retenue d'un commun accord entre Madame Blandine GUYOT et la Société bénéficiaire.

c. Valeur globale des apports

La valeur globale retenue pour les apports effectués par l'ensemble des Apporteurs est de sept cent dix-neuf mille trois cent vingt euros (719 320 €).

1.3. Origine de propriété et disponibilité des titres

1.3.1. Origine de propriété

Monsieur Jérôme GUYOT, Apporteur, déclare qu'il est propriétaire de 69 000 actions en pleine-propriété et 11 000 actions en nue-propriété de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN faisant l'objet du présent apport pour les avoir acquises pour une partie à titre gracieux suivant donations et succession et pour une autre partie à titre onéreux.

Madame Blandine GUYOT, Apporteur, déclare qu'elle est propriétaire de 15 000 actions en pleine-propriété de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN faisant l'objet du présent apport pour les avoir acquises pour une partie à titre gracieux suivant donation et pour une autre partie à titre onéreux.

Les actes susvisés aux termes desquels les Apporteurs ont acquis la propriété des titres apportés ont été régulièrement publiés.

1.3.2. Disponibilité des titres

Les Apporteurs déclarent avoir la pleine capacité ainsi que les pouvoirs nécessaires aux présents apports et qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Les Apporteurs déclarent que :

- Les droits sociaux qu'ils apportent n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit de tiers et qu'ils en ont la libre disposition ;
- La propriété des droits sociaux qu'ils apportent ne font l'objet d'aucun litige, d'aucune réclamation et ont une origine parfaite et régulière ;
- La société dont les droits sociaux sont apportés n'a pas d'engagements relatifs à l'émission de nouveaux droits sociaux, que ce soit directement, par exercice des droits de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou autrement ;

- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux.

1.4. Charges et conditions des apports

Les apports, objets de présentes, seront réalisés à titre pur et simple, soit net de tout passif susceptible d'incomber aux Apporteurs.

La Société Bénéficiaire des apports prendra la participation dans l'état où celle-ci se trouvera au jour de la réalisation définitive desdits apports, et sans pouvoir prétendre à aucune réclamation d'indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2 : Propriété – Jouissance

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des droits sociaux de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN à compter de la création des actions de la Société Bénéficiaire attribuées aux Apporteurs en l'échange de leurs apports en nature respectifs, intervenant au jour de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société Bénéficiaire aura droit à tout bénéfice, dividende, produit, intérêt, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les titres de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN à compter de la date susvisée.

ARTICLE 3 : Rémunération des apports

La rémunération globale des apports, retenu pour un montant de sept cent dix-neuf mille trois cent vingt euros (719 320 €), intervient par la remise aux Apporteurs, dans les proportions ci-après décrites, de sept cent dix-neuf mille trois cent vingt (719 320) actions émises par la Société Bénéficiaire au prix unitaire d'un euro (1 €).

i. Rémunération des apports de Monsieur Jérôme GUYOT :

En contrepartie de l'apport de 69 000 actions en pleine-propriété et 11 000 actions en nue-propriété de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN, il sera attribué à Monsieur Jérôme GUYOT six cent mille deux cent vingt (600 220) actions émises par la Société Bénéficiaire au prix unitaire d'un euro (1 €).

ii. Rémunération des apports de Madame Blandine GUYOT :

En contrepartie de l'apport de 15 000 actions de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN, il sera attribué à Madame Blandine GUYOT cent dix-neuf mille cent (119 100) actions émises par la Société Bénéficiaire au prix unitaire d'un euro (1 €).

ARTICLE 4 : Agrément

Aux termes de l'article 11 des statuts de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN, les cessionnaires des actions de la société, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, doivent être agréés par la

collectivité des associés, et disposent également d'un droit de préemption sur toute cession d'actions.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 octobre 2022, la collectivité des associés de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN a, à l'unanimité, autorisé le présent apport de titres. Aux termes du même acte, les associés de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN ont fait savoir qu'ils n'entendaient pas exercer leur droit de préemption à l'occasion du présent apport.

ARTICLE 5 : Vérification et approbation des apports

En vue de la détermination de la rémunération des apports objet des présentes, il a été procédé à une évaluation de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN sur la base d'une approche décrite à l'article 1.1.

La valorisation globale des apports a été retenue pour un montant sept cent dix-neuf mille trois cent vingt euros (719 320 €).

La méthode de valorisation et la valeur des apports qui en résultent ont été validées par la société YZICO, désignée en qualité de commissaire aux apports par la collectivité des associés de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN, suivant rapport annexé au présent contrat.

ARTICLE 6 : Déclarations fiscales

6.1. Enregistrement

Conformément aux articles 809 et suivants du CGI, les apports de titres sont enregistrés gratuitement.

Le présent apport est par conséquent enregistré gratuitement et ne rend exigible le paiement d'aucun droit.

6.2. Plus-value d'apport

6.2.1. Régime de report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI

La plus-value résultant de l'apport des titres visés au sein du présent traité d'apport est soumise au régime de report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI.

L'article 150-0 B ter du CGI dispose que l'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si :

- L'apport de titres est réalisé en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'apporteur. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un apporteur est considéré comme contrôlant une société :

- Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par l'apporteur ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
 - Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
 - Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.
- Le montant de la soulte reçue, le cas échéant, n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus à l'échange.

Le report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI trouve à s'appliquer pour les apports réalisés par Monsieur Jérôme GUYOT et Madame Blandine GUYOT.

La plus-value résultant de leurs apports est donc constatée au titre de l'année de l'apport des titres mais l'imposition effective de la plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux est différée au moment où s'opérera un événement mettant fin au report.

6.2.2. Rappel des obligations déclaratives applicables aux bénéficiaires du régime de report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI

Il est ici rappelé aux Apporteurs qu'au moment d'établir leur déclaration de revenus, ils devront y faire figurer, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 170 du CGI, le montant des plus-values en report d'imposition. Ce montant doit faire l'objet d'une déclaration spéciale sur une formule délivrée par l'administration.

En vertu des dispositions de l'article 41 quatervicies de l'annexe 3 du CGI, cette déclaration spéciale mentionne distinctement le montant de la plus-value réalisée, ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination. Elle doit en outre faire apparaître les informations suivantes :

- « a) La date de l'opération d'apport ;*
b) La dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
c) La nature juridique des droits apportés ;
d) Le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
e) Le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
f) La valeur globale des titres apportés à la date de l'apport ;
g) La valeur unitaire et la valeur globale d'acquisition des titres apportés ;
h) Le cas échéant, le montant de la soulte reçue immédiatement imposable ou de la soulte versée, ainsi que celui de la plus-value d'apport dont l'imposition est reportée. »

6.2.3. Attestation de la Société Bénéficiaire relative aux titres objets de l'opération d'apport

Il est en outre rappelé aux Apporteurs qu'au titre du second alinéa de l'article 41 quatervicies de l'annexe 3 du CGI, ils seront tenus de fournir, dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'administration, l'attestation émise par la Société Bénéficiaire précisant qu'elle est informée que

les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Cette attestation figure à l'article 7 du présent traité et fait également l'objet d'une déclaration à part établie par la Société Bénéficiaire pour les besoins de la communication avec l'administration fiscale.

ARTICLE 7 : Attestation de la Société Bénéficiaire conformément à l'article 41 quatervicies du CGI

Conformément aux dispositions de l'article 41 quatervicies du CGI, la Société Bénéficiaire reconnaît qu'elle est informée que les titres qui lui sont apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

ARTICLE 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Pour les Apporteurs, aux lieux de leur domicile, indiqué en tête des présentes ;
- Pour la Société Bénéficiaire, au lieu de son siège social, indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9 : Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 10 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 11 : Droit applicable et différends

Le présent traité d'apport est soumis au droit français.

Tout différend entre les Parties portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent traité d'apport sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en un (1) original électronique le 31 octobre 2022.

Monsieur Jérôme GUYOT


JEROME GUYOT (Oct 31, 2022 13:49 GMT+1)

**La société LES VERGERS DE SAINT JULIEN
P/ Monsieur Jérôme GUYOT**


JEROME GUYOT (Oct 31, 2022 13:49 GMT+1)

Madame Blandine GUYOT


BLANDINE GUYOT (Oct 31, 2022 13:43 GMT+1)

ANNEXE

Rapport établi par la société YZICO

3JBG
Société par actions simplifiée
Au capital de 724 000 EUROS
Siège social : 10 Rue Jeanne d'Arc – 10000 TROYES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
Par Monsieur Jérôme GUYOT et par Madame Blandine GUYOT
Au profit de la SAS 3JBG

Madame, Monsieur les associés de la société 3JBG,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des associés de la société 3JBG en date du 24 septembre 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Jérôme GUYOT et Madame Blandine GUYOT dans la constitution de la société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 227-1 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.



1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres est envisagé par Monsieur Jérôme GUYOT et Madame Blandine GUYOT lors d'un apport en nature des titres de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN qu'ils détiennent, à la société 3JBG.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

Monsieur Jérôme GUYOT
Né le 28 novembre 1973 à Nogent-sur-Seine (10)
De Nationalité Française
Marié à Madame Blandine GUYOT, née MASSART
Demeurant 10 Rue Jeanne d'Arc – 10000 TROYES

Madame Blandine GUYOT, née MASSART
Né le 3 mai 1969 à Reims (51)
De Nationalité Française
Mariée à Monsieur Jérôme GUYOT,
Demeurant 10 Rue Jeanne d'Arc – 10000 TROYES

1.2.2. Société bénéficiaire 3JBG

La société 3JBG
Société par actions simplifiées au capital de 724 000 euros
Ayant son siège social 10 Rue Jeanne d'Arc – 10000 TROYES
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Troyes.

Dont le capital sera détenu par

Monsieur Jérôme GUYOT pour 604 125 actions détenues en pleine propriété sur un total de 724 000 actions.

Madame Blandine GUYOT pour 119 875 actions détenues en pleine propriété sur un total de 724 000 actions.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La société « LES VERGERS DE SAINT JULIEN »
Société par Actions Simplifiées au capital de 100 000 euros.

Ayant son siège social sis 28 ZAE Les Tropres – 10150 SAINTE-MAURE
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Troyes ; sous le numéro 331 688 333.



Dont le capital sera détenu par :

Monsieur David DESAVIE	Pour 5 000 actions en pleine propriété
La société 3JBG	Pour 84 000 actions en pleine propriété
La société 3JBG	Pour 11 000 actions en nue-propriété
Madame Nicole GUYOT	Pour 11 000 actions en usufruit
Soit un total de	100 000 actions

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit, à savoir que :

- Monsieur Jérôme GUYOT apporte 69 000 actions de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN détenues en pleine propriété. Il fait également un apport isolé de la nue-propriété de 11 000 actions de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN.
L'usufruit de ces 11 000 actions étant détenu par Madame Nicole GUYOT, née le 3 août 1953.
- Madame Blandine GUYOT apporte 15 000 actions de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN détenues en pleine propriété.

En contrepartie de ces apports, Monsieur Jérôme GUYOT recevra 600 220 actions en pleine propriété de la société 3JBG et Madame Blandine GUYOT recevra 119 100 actions en pleine propriété de la société 3JBG, objet du présent rapport. Madame Nicole GUYOT conserve l'usufruit des 11 000 actions de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé après validation des opérations, par les associés de la société SAS LES VERGERS DE SAINT JULIEN.

L'apport est également réalisé au bénéfice du mécanisme de l'article 150-0 B ter du CGI.

Le contribuable devant mentionner le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du CGI.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation par les associés de la SAS LES VERGERS DE SAINT JULIEN des opérations.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué

- à Monsieur Jérôme GUYOT 600 220 actions en pleine propriété, de valeur nominale de 1 euro de la SAS 3JBG.



- à Madame Blandine GUYOT 119 100 actions de valeur nominale de 1 euro de la SAS 3JBG.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés (le cas échéant)

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.1. Description de l'apport

Les titres de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société, ont été estimés à la valeur de 794 000 euros soit 1 euro x 794 000 actions = 794 000 actions.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 3JBG sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Jérôme GUYOT et Madame Blandine GUYOT.

J'ai notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagé en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié les états financiers de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN ;
- analysé la cohérence des données prévisionnelles ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèques et réalisé ma propre valorisation de la société.



Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres et, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui m'ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions LES VERGERS DE SAINT JULIEN en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré que

- Monsieur Jérôme GUYOT détient en pleine propriété 69 000 actions de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN et 11 000 actions détenues en nue-propriété.
- Madame Blandine GUYOT détient en pleine propriété 15 000 actions de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN, objet du présent apport.

J'attire ici l'attention des associés à savoir que l'apport est réalisé sous condition suspensive de ratification des opérations par les associés de LES VERGERS DE SAINT JULIEN.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 95 000 actions sur un total de 100 000 actions de la SA LES VERGERS DE SAINT JULIEN.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en se référant à la valeur de ses capitaux propres. Selon cette méthode, le fonds de commerce n'apparaît pas valorisé.



2.4.3. Valorisation de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère en appliquant un coefficient de 1 à chaque méthode utilisée.

Valeur patrimoniale : La valeur patrimoniale correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise.

Valeur de productivité : Elle est calculée en capitalisant le bénéfice net moyen à un taux distinct d'un taux de placement sans risque. En fait, plus le risque est élevé, plus le taux de capitalisation sera élevé.

Capitalisation du bénéfice net moyen : Le coefficient détermine le rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à la qualité de l'entreprise que du secteur économique.

Capitalisation de l'EBE corrigé : la valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant.

Méthode fiscale : cette méthode combine les valeurs patrimoniales et les valeurs de rentabilité selon des coefficients par secteur et taille d'entreprise. Cette méthode couramment utilisée par l'administration fiscale, permet d'assembler plusieurs modes de valorisation.

J'ai appliqué ces critères à la société.

J'ai ensuite repris tous ces critères et j'ai comparé tous les calculs effectués par les dirigeants et les critères utilisés. Je me suis assuré que les critères pris en compte étaient homogènes, cohérents, et adaptés aux situations de la société.

2.4.4. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'apport de 719 320 euros du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Saint-Dizier
Le 18 octobre 2022
Christophe EYGONNET
Commissaire Aux Apports

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV - Connective
eSignatures pour le compte de
Christophe Eygonnet
(ceygonnet@yzico.fr)
Date: 19/10/2022 14:57:34
Signé avec le mot de passe à usage
unique envoyé par email: 386403

3JBG
Société par actions simplifiée
Au capital de 724 000 EUROS
Siège social : 10 Rue Jeanne d'Arc – 10000 TROYES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
Par Monsieur Jérôme GUYOT et par Madame Blandine GUYOT
Au profit de la SAS 3JBG

Madame, Monsieur les associés de la société 3JBG,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des associés de la société 3JBG en date du 24 septembre 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Jérôme GUYOT et Madame Blandine GUYOT dans la constitution de la société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 227-1 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.



1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres est envisagé par Monsieur Jérôme GUYOT et Madame Blandine GUYOT lors d'un apport en nature des titres de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN qu'ils détiennent, à la société 3JBG.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

Monsieur Jérôme GUYOT
Né le 28 novembre 1973 à Nogent-sur-Seine (10)
De Nationalité Française
Marié à Madame Blandine GUYOT, née MASSART
Demeurant 10 Rue Jeanne d'Arc – 10000 TROYES

Madame Blandine GUYOT, née MASSART
Né le 3 mai 1969 à Reims (51)
De Nationalité Française
Mariée à Monsieur Jérôme GUYOT,
Demeurant 10 Rue Jeanne d'Arc – 10000 TROYES

1.2.2. Société bénéficiaire 3JBG

La société 3JBG
Société par actions simplifiées au capital de 724 000 euros
Ayant son siège social 10 Rue Jeanne d'Arc – 10000 TROYES
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Troyes.

Dont le capital sera détenu par

Monsieur Jérôme GUYOT pour 604 125 actions détenues en pleine propriété sur un total de 724 000 actions.

Madame Blandine GUYOT pour 119 875 actions détenues en pleine propriété sur un total de 724 000 actions.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La société « LES VERGERS DE SAINT JULIEN »
Société par Actions Simplifiées au capital de 100 000 euros.

Ayant son siège social sis 28 ZAE Les Tropres – 10150 SAINTE-MAURE
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Troyes ; sous le numéro 331 688 333.



Dont le capital sera détenu par :

Monsieur David DESAVIE	Pour 5 000 actions en pleine propriété
La société 3JBG	Pour 84 000 actions en pleine propriété
La société 3JBG	Pour 11 000 actions en nue-propriété
Madame Nicole GUYOT	Pour 11 000 actions en usufruit
Soit un total de	100 000 actions

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit, à savoir que :

- Monsieur Jérôme GUYOT apporte 69 000 actions de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN détenues en pleine propriété. Il fait également un apport isolé de la nue-propriété de 11 000 actions de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN.
L'usufruit de ces 11 000 actions étant détenu par Madame Nicole GUYOT, née le 3 août 1953.
- Madame Blandine GUYOT apporte 15 000 actions de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN détenues en pleine propriété.

En contrepartie de ces apports, Monsieur Jérôme GUYOT recevra 600 220 actions en pleine propriété de la société 3JBG et Madame Blandine GUYOT recevra 119 100 actions en pleine propriété de la société 3JBG, objet du présent rapport. Madame Nicole GUYOT conserve l'usufruit des 11 000 actions de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé après validation des opérations, par les associés de la société SAS LES VERGERS DE SAINT JULIEN.

L'apport est également réalisé au bénéfice du mécanisme de l'article 150-0 B ter du CGI.

Le contribuable devant mentionner le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du CGI.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation par les associés de la SAS LES VERGERS DE SAINT JULIEN des opérations.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué

- à Monsieur Jérôme GUYOT 600 220 actions en pleine propriété, de valeur nominale de 1 euro de la SAS 3JBG.



- à Madame Blandine GUYOT 119 100 actions de valeur nominale de 1 euro de la SAS 3JBG.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés (le cas échéant)

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.1. Description de l'apport

Les titres de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société, ont été estimés à la valeur de 794 000 euros soit 1 euro x 794 000 actions = 794 000 actions.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 3JBG sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Jérôme GUYOT et Madame Blandine GUYOT.

J'ai notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagé en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié les états financiers de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN ;
- analysé la cohérence des données prévisionnelles ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèques et réalisé ma propre valorisation de la société.



Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres et, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui m'ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions LES VERGERS DE SAINT JULIEN en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré que

- Monsieur Jérôme GUYOT détient en pleine propriété 69 000 actions de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN et 11 000 actions détenues en nue-propriété.
- Madame Blandine GUYOT détient en pleine propriété 15 000 actions de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN, objet du présent apport.

J'attire ici l'attention des associés à savoir que l'apport est réalisé sous condition suspensive de ratification des opérations par les associés de LES VERGERS DE SAINT JULIEN.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 95 000 actions sur un total de 100 000 actions de la SA LES VERGERS DE SAINT JULIEN.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en se référant à la valeur de ses capitaux propres. Selon cette méthode, le fonds de commerce n'apparaît pas valorisé.



2.4.3. Valorisation de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère en appliquant un coefficient de 1 à chaque méthode utilisée.

Valeur patrimoniale : La valeur patrimoniale correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise.

Valeur de productivité : Elle est calculée en capitalisant le bénéfice net moyen à un taux distinct d'un taux de placement sans risque. En fait, plus le risque est élevé, plus le taux de capitalisation sera élevé.

Capitalisation du bénéfice net moyen : Le coefficient détermine le rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à la qualité de l'entreprise que du secteur économique.

Capitalisation de l'EBE corrigé : la valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant.

Méthode fiscale : cette méthode combine les valeurs patrimoniales et les valeurs de rentabilité selon des coefficients par secteur et taille d'entreprise. Cette méthode couramment utilisée par l'administration fiscale, permet d'assembler plusieurs modes de valorisation.

J'ai appliqué ces critères à la société.

J'ai ensuite repris tous ces critères et j'ai comparé tous les calculs effectués par les dirigeants et les critères utilisés. Je me suis assuré que les critères pris en compte étaient homogènes, cohérents, et adaptés aux situations de la société.

2.4.4. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'apport de 719 320 euros du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Saint-Dizier
Le 18 octobre 2022
Christophe EYGONNET
Commissaire Aux Apports

3JBG

Société par actions simplifiée au capital de 724 000 €

Siège social : 10 rue Jeanne d'Arc 10000 TROYES

RCS TROYES en cours d'immatriculation

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES FONDATEURS EN DATE DU 31 OCTOBRE 2022

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jérôme GUYOT**, né le 28 novembre 1973 à NOGENT-SUR-SEINE (10), de nationalité française, demeurant à 10 rue Jeanne d'Arc 10000 TROYES,

de première part,

- **Madame Blandine GUYOT**, née le 3 mai 1969 à REIMS (51), de nationalité française, demeurant à 10 rue Jeanne d'Arc 10000 TROYES,

de seconde part,

Agissant en qualité de seuls associés de la future Société (les « **Associés** ») qu'ils ont convenus de constituer entre eux moyennant l'apport en nature de 84 000 actions en pleine-propriété et 11 000 actions en nue-propriété détenues par eux au sein de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN, société par actions simplifiée au capital de 100 000 € dont le siège est à 28 ZAE LES TROPRES 10150 SAINTE-MAURE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TROYES sous le numéro 331 688 333.

Ont pris, dans le cadre de la constitution de la Société et à l'effet de réaliser l'opération d'apport envisagée par les Associés, les décisions suivantes :

Première décision

Nomination du Président de la Société

Les Associés, à l'unanimité, **désignent** Monsieur Jérôme GUYOT, né le 28 novembre 1973 à NOGENT-SUR-SEINE (10), de nationalité française, demeurant à 10 rue Jeanne d'Arc 10000 TROYES, en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée.

Le Président aura pour mission de diriger la Société et de la représenter à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et aux autres organes de la Société.

Le Président ne recevra pas de rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Deuxième décision
Nomination du Directeur Général de la Société

Les Associés, à l'unanimité, **désignent** Madame Blandine GUYOT, née le 3 mai 1969 à REIMS (51), de nationalité française, demeurant à 10 rue Jeanne d'Arc 10000 TROYES, en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée.

Madame Blandine GUYOT, en sa qualité de Directeur Général, disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général ne recevra pas de rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les Associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait en un (1) original électronique

Monsieur Jérôme GUYOT

JEROME GUYOT
JEROME GUYOT (Oct 31, 2022 13:51 GMT+1)

Madame Blandine GUYOT

BLANDINE GUYOT
BLANDINE GUYOT (Oct 31, 2022 13:45 GMT+1)

3JBG

Société par actions simplifiée au capital de 724 000 €

Siège social : 10 rue Jeanne d'Arc 10000 TROYES

RCS TROYES en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
Monsieur Jérôme GUYOT 10 rue Jeanne d'Arc 10000 TROYES	3 905	3 905 €	3 905 €
Madame Blandine GUYOT 10 rue Jeanne d'Arc 10000 TROYES	775	775 €	775 €
Nombre d'actions souscrites en numéraire Montant des souscriptions Montant des versements effectués	4 680	4 680 €	4 680 €

La présente liste constatant la souscription de 4 680 actions de la société souscrites en numéraire (719 320 actions étant souscrites par voie d'apports en nature lors de la constitution sur les 724 000 actions composant le capital social), soit la somme de 4 680 € ainsi que le versement du montant nominal immédiatement libérable desdites actions, soit 4 680 €, est certifiée exacte et sincère par Monsieur Jérôme GUYOT et Madame Blandine GUYOT, fondateurs.

Fait en un (1) original électronique, le 25 octobre 2022.

Monsieur Jérôme GUYOT**Madame Blandine GUYOT**

JEROME GUYOT
JEROME GUYOT (Oct 25, 2022 14:35 GMT+2)

B.guyot
B.guyot (Oct 25, 2022 12:55 GMT+2)

3JBG

Société par actions simplifiée au capital de 724 000 €

Siège social : 10 rue Jeanne d'Arc 10000 TROYES

RCS TROYES en cours d'immatriculation

(Ci-après, la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jérôme GUYOT, né le 28 novembre 1973 à NOGENT-SUR-SEINE (10), de nationalité française, demeurant à 10 rue Jeanne d'Arc 10000 TROYES,

et

Madame Blandine GUYOT, née le 3 mai 1969 à REIMS (51), de nationalité française, demeurant à 10 rue Jeanne d'Arc 10000 TROYES,

ci-après les « **Associés** », ont constitué la société 3JBG régie par les présents statuts.

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la Loi le permet. Sauf disposition expresse de la Loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la gestion, l'exploitation, l'acquisition et l'administration par tous moyens de tous biens meubles et immeubles ;
- l'animation du groupe, à savoir la participation active à la définition, à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales, et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers à destination de ses filiales et participations ;
- le dépôt, la création, l'exploitation et la disposition de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **3JBG** ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à 10 rue Jeanne d'Arc 10000 TROYES.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation sur décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 : APPORTS

1. Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

- Monsieur Jérôme GUYOT, la somme de	3 905 €
- Madame Blandine GUYOT, la somme de	775 €
Total :	4 680 €

Correspondant à la souscription de quatre mille six cent quatre-vingts (4 680) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque figurant en **Annexe**.

2. Apports en nature

Lors de la constitution de la Société, les associés apportent 84 000 actions en pleine propriété et 11 000 actions en nue-propriété de la société LES VERGERS DE SAINT JULIEN d'une valeur totale de sept cent dix-neuf mille trois cent vingt euros (719 320 €) correspondant à la valeur nominale de 719 320 actions de numéraire d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les charges, conditions et modalités de l'apport en nature desdits titres sont définies aux termes d'un traité d'apport figurant en **Annexe**.

3. Récapitulation des apports

- Apports en numéraire :	4 680 €
- Apports en nature :	719 320 €
Total :	724 000 €

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à sept cent vingt-quatre mille euros (724 000 €), divisé en sept cent vingt-quatre mille (724 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions fixée par la Loi et les présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à un droit de créance sur la Société, par voie d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu propriétaire, sous réserves des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou courriel, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DE TITRES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le transfert de titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre dit « registre des mouvements de Titres » dans les conditions légales et réglementaires.

La Société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou fait tenir par un prestataire dans les conditions légales et réglementaires.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Dans le cas d'une pluralité d'associés, les cessions d'actions sont libres sous réserve des stipulations de tout pacte extra-statutaire et des stipulations des présents statuts.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 : AGREMENT

Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les associés peuvent toujours se prononcer sur l'agrément nonobstant l'absence de demande d'agrément faite dans les formes visées ci-dessus.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés ou par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause d'agrément peut être modifiée ou supprimée par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions d'adoptions des décisions extraordinaires.

ARTICLE 14 : NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toute cession d'actions effectuée en violation des présents statuts est nulle. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 15 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre le ou les associé(s) survivants et les héritiers de l'associé décédé.

ARTICLE 16 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

Tout associé dispose, notamment, des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à un droit de créance sur la Société, droit de communication de certains documents sociaux dans les conditions prévus aux présents statuts, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 : APPORTS EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Les associés peuvent réaliser des apports en compte courant d'associé afin de fournir un complément de financement à la Société, selon les modalités prescrites par la loi.

A défaut de stipulation contraire contenue dans une convention de compte courant d'associé, la durée du compte courant est illimitée et le compte courant ne produit pas intérêt.

ARTICLE 18 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifié à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 19 : NUE PROPRIETE ET USUFRUIT – NANTISSEMENT

Sauf convention contraire entre les titulaires des actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective.

Toutefois :

- l'accord du nu-proprétaire est requis pour toutes les décisions collectives nécessitant l'unanimité des Associés ;
- le nu-proprétaire a le droit de participer avec voix consultative aux autres décisions collectives ;
- le nu-proprétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Les conventions entre les titulaires des actions démembrées sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-proprétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission », les sommes distribuées reviennent au nu-proprétaire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-proprétaire pour la souscription de la pleine propriété des actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non-exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-proprétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'actions démembrées non libérées, seul le nu-proprétaire est tenu de procéder à la libération desdites actions.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'actions nouvelles :

- les actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;
- les actions libérées avec des sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission » reviennent au nu-proprétaire ;
- le nu-proprétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des actions anciennes déjà démembrées.

En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 20 : LE PRESIDENT

20.1. Nomination du président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision de la collectivité des associés qui le nomme. A défaut de fixation d'une durée spécifique, la durée des fonctions est illimitée. Le Président est toujours rééligible.

La rémunération du Président est fixée chaque année par une décision collective des associés.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagé dans le cadre de ses fonctions.

20.2. Attributions et pouvoirs du président

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les statuts à la collectivité des associés et aux autres organes de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutes les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

20.3. Cessation des fonctions du président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

Le Président est révocable par décision collective des associés. La révocation peut être faite pour juste motif à tout moment, sans préavis et sans indemnité.

Par exception aux stipulations qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Liquidation amiable ou judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité du Président personne physique.

Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 21 : DIRECTEURS GENERAUX

21.1. Nomination et révocation

Les associés représentant plus de la moitié du capital de la Société peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La décision de nomination du ou des Directeurs Généraux détermine la durée de leur mandat, le montant de leur rémunération et l'étendue des pouvoirs des Directeurs généraux. Le Directeur général est toujours rééligible.

Le ou les Directeurs généraux peuvent être révoqués pour juste motif à tout moment, par les associés représentant plus de la moitié du capital de la Société.

Tout Directeur général de la Société peut se démettre de ses fonctions sans préavis.

Les Directeurs généraux ont droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions.

21.2. Pouvoirs des directeurs généraux

Les Directeurs généraux disposent des pouvoirs que leur confère l'assemblée générale dans sa décision de nomination ou ultérieurement.

Les Directeurs généraux ne disposent pas, sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire, du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La décision de nomination du ou des Directeurs généraux peut prévoir les décisions ne pouvant être prises sans autorisation préalable du Président de la Société ou de tout autre organe mentionné dans ladite décision.

Chaque Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

ARTICLE 22 : MODE DE CONSULTATION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

22.1. Choix du mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

22.2. Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seing privé.

22.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode de consultation, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés, ou sous tout autre format autorisé par la Loi et les règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEES GENERALES

23.1. Convocation

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation est le président de la Société ou, en cas de vacance de ce dernier, le directeur général ou un ou plusieurs associés détenant plus de 10 % du capital social.

Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, électronique ou non, ou d'un vote par procuration, sur la base d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin de vote par correspondance en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote.

23.2. Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la Société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir faite émarger par les associés présents et les mandataires.

Les associés ne peuvent se faire représenter que par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

ARTICLE 24 : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,

- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. Le délai de réception des bulletins sera de dix (10) jours au plus à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la Société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par le président et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 25 : CONSULTATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de Sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le président de la Société. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

ARTICLE 26 : REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

26.1. Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- nomination et révocation du président,
- fixation de la rémunération du président,
- nomination du ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution gratuite d'actions,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- changement de nationalité de la Société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- décision de vendre, apporter ou disposer par tout moyen des actifs significatifs de la Société,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu au sein des présents statuts.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du président.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

Les dispositions statutaires et les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la Loi et les présents statuts, à l'exception notamment de la représentation de la Société et pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

26.2. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution gratuite d'actions,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- changement de nationalité de la Société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- décision de vendre, apporter ou disposer par tout moyen des actifs significatifs de la Société,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu au sein des présents statuts.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

26.3. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix (50% + 1 voix) dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 27 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

27.1. Pluralité d'associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, doit présenter aux associés un rapport sur les conventions, exceptées celles portant sur des opérations courantes conclues à des

conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (dix pour cent) ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité.

Les conventions non approuvées par une décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société conformément à l'article L. 227-10, troisième alinéa, du Code de commerce.

27.2. Associé unique

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 28 : DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices clos :

- liste des associés et actionnaires avec le nombre de titres de capital ou donnant accès au capital de la Société et ses filiales,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société et de ses filiales,
- les comptes consolidés,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 29 : REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par semestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

ARTICLE 30 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par décision des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le ou les associés peuvent décider que tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende sera payé en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 32 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président qui sont alors assurées par le liquidateur. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la Société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la Société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 34 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 35 : FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Les frais, droits et honoraires exposés en vue de la création de la Société et de la signature des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

Fait en un (1) original électronique le 31 octobre 2022.

Acte signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil

Monsieur Jérôme GUYOT

Madame Blandine GUYOT

JEROME GUYOT
JEROME GUYOT (Oct 31, 2022 13:49 GMT+1)

BLANDINE GUYOT
BLANDINE GUYOT (Oct 31, 2022 13:43 GMT+1)

ANNEXES

3JBG

Société par actions simplifiée au capital de 724 000 €

Siège social : 10 rue Jeanne d'Arc 10000 TROYES

RCS TROYES en cours d'immatriculation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS
--

Monsieur Jérôme GUYOT et Madame Blandine GUYOT,

agissant en qualité de fondateurs de la Société,

déclarent avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Désignation de la société YZICO en qualité de commissaire aux apports.

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Jérôme GUYOT et Madame Blandine GUYOT pour le compte de la Société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.